Consentement par des mandataires spéciaux pour les enfants incapables, extrait des *Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes*

Cette ressource est une synthèse du tableau relatif au consentement par des mandataires spéciaux figurant dans la Partie 5, Processus décisionnel des client(e)s enfants et jeunes, à la page 20 des *Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes*. Nous encourageons les personnes inscrites à lire les Lignes directrices dans leur intégralité.

Consentement par des mandataires spéciaux pour les enfants incapables

Si un(e) client(e) enfant ou jeune est incapable de prendre ses propres décisions en matière de traitement, de services ou de confidentialité des renseignements à son sujet, il est nécessaire de désigner un(e) mandataire spécial(e) qui prendra les décisions en son nom.

Dans la plupart des cas, ce sont les parents qui agissent en tant que mandataires spéciaux. Cependant, il existe une liste officielle de personnes habilitées à prendre des décisions lorsque les enfants sont incapables. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* utilisent la même liste de mandataires spéciaux par ordre d'importance :

1.	Tuteur (tutrice) à la personne, ou tuteur (tutrice) aux biens (selon la décision) nommé(e) par un tribunal.	**Exigent un processus judiciaire ou un document justificatif** Les personnes inscrites peuvent, de bonne foi, se fier à une personne qui prétend occuper l'une de ces fonctions juridiques. Les personnes inscrites peuvent également demander à voir une copie de ces documents justificatifs en cas de doute ou de litige quant à la légitimité de la personne à occuper cette fonction.
2.	Procureur(e) au soin de la personne, ou tuteur (tutrice) aux biens (selon la décision) désigné(e) dans un document de procuration signé devant témoin. *(Remarque : Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas donner de procuration relative au soin de la personne, donc ils n'en auront pas. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas donner de procuration relative aux biens, donc ils n'en auront pas).*	
3.	Représentant(e) nommé(e) par la Commission du consentement et de la capacité	
4.	Conjoint(e) ou partenaire	**Membres de la famille automatiquement mandataires** Les personnes inscrites peuvent, de bonne foi, se fier à une personne qui prétend être membre de la famille. Les personnes inscrites peuvent également demander une preuve de liens familiaux en cas de litige quant à la légitimité de la personne en tant que membre de la famille.
5.	Parent (désigne une personne ayant la garde ou le pouvoir décisionnel à l'égard de l'enfant ou du (de la) jeune, et non un parent qui a uniquement un droit d'« accès », et non un parent si la société d'aide à l'enfance ou l'organisme autochtone de bien-être de l'enfance et de la famille a le pouvoir décisionnel), ou la société d'aide à l'enfance/ l'organisme autochtone de bien-être de l'enfance et de la famille, ou un(e) enfant qui est âgé(e) d'au moins 16 ans.	
6.	Le parent qui n'a qu'un droit d'accès	
7.	Frère ou sœur	
8.	Tout(e) autre membre de la famille	
9.	Bureau du tuteur et curateur public	Mandataire spécial de dernier recours automatiquement

Un(e) mandataire spécial(e) doit être âgé(e) d'au moins 16 ans, à moins d'être le père ou la mère d'un(e) enfant incapable.

Les parents sont habituellement les mandataires spéciaux si leur enfant est incapable, sauf dans les cas suivants :

- Si les parents sont séparés ou divorcés, il pourrait exister un document judiciaire accordant la responsabilité décisionnelle à l'un des parents. Les parents peuvent être tenus de produire des documents judiciaires ou des accords de séparation afin de prouver à une personne inscrite à qui revient la responsabilité décisionnelle.
- Si l'enfant est sous les soins et la garde d'une société d'aide à l'enfance ou d'un organisme autochtone de bien-être de l'enfance et de la famille.
- Si les parents sont décédés, la personne qui a la garde de l'enfant devient le (la) mandataire spécial(e).
- Si les parents ne sont pas disponibles (pour quelque raison que ce soit, par exemple s'ils sont absents et injoignables, en détention ou sans connaissance), la fratrie de l'enfant peut être le (la) mandataire spécial(e) (à condition que le frère ou la sœur ait plus de 16 ans).
- Si les parents ne sont pas disponibles et l'enfant n'a pas de frère et sœur, tout(e) autre membre de la famille peut être le (la) mandataire spécial(e).
- S'il n'y a aucun(e) autre membre de la famille, il faut communiquer avec le Bureau du tuteur et curateur public, qui est le mandataire spécial de dernier recours.